

PAR COURRIEL

■■■■■,

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 7 octobre 2024, par laquelle vous souhaitez obtenir :

« *La liste des Garderies non subventionnées autorisées à poursuivre le processus de conversion en CPE dans le cadre du « Projet pilote de conversion de garderies non subventionnées (GNS) en centres de la petite enfance (CPE) » de 2023 et la liste des conversions terminées à ce jour dans le cadre du même projet pilote.* »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée « la Loi sur l'accès »), nous vous transmettons le résultat de nos vérifications.

Concernant le premier volet de votre demande, nous portons à votre attention que la liste des projets pilote de conversion de garderies non subventionnées en centres de la petite enfance fait l'objet d'une publication par le ministère de la Famille.

En application de l'article 13 de la Loi sur l'accès, vous pouvez consulter ces renseignements sur le site Web du Gouvernement du Québec à l'adresse suivante :

[Liste des projets pilotes de conversion de garderies non subventionnées en centres de la petite enfance \(quebec.ca\)](https://www.quebec.ca/quebec/la-petite-enfance/projets-pilotes-conversion-garderies-non-subventionnees)

Concernant le deuxième volet de votre demande, nous vous informons qu'en date du 7 octobre 2024, deux conversions ont été finalisées, soit celles de :

- La *Garderie coopérative de solidarité de Saint-Ubalde – Les petites pousses* (réalisée le 26 août 2024);
- La *Garderie aux petits câlins* de Kingsey Falls (réalisée le 1^{er} octobre 2024).

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, ■■■■■, mes sincères salutations.

Cynthia Richard
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.1

N/Réf. : 2024-2025-110

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.